

- . établir une distinction entre les fournisseurs dominants et nouvellement industrialisés et les nouveaux pays exportateurs de moindre importance - il est essentiel de donner à ces derniers pays, qui sont souvent parmi les plus pauvres du monde, la possibilité de continuer d'accroître leur part du marché.

Les représentants canadiens ont donc reçu instruction de mener des négociations bilatérales en fonction de ces objectifs avec 22 pays exportateurs (Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, République de Corée, Macao, Malaisie, Pakistan, Philippines, Pologne, République populaire de Chine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Fédération des textiles de Taïwan, Thaïlande, Turquie, Uruguay), dans le but de conclure des ententes prévoyant des restrictions pour la période de 1987 à 1991.

Sauf dans le cas de la Bulgarie et de la Fédération des textiles de Taïwan, non-signataires de l'AMF, les ententes ont été négociées en vertu de l'Article 4 de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (communément connu sous le nom d'Accord multifibres (AMF)). Cet accord constitue le cadre juridique international régissant la négociation des ententes bilatérales de restrictions sur les importations de textiles. Le 11 novembre 1986, le Canada a officiellement ratifié le protocole qui reconduit l'accord jusqu'au 31 juillet 1991. Le texte de l'AMF et du protocole sont joints à l'annexe III.

En outre, le Canada avait déjà négocié des ententes bilatérales avec les Maldives et l'île Maurice pour la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1990, et avec le VietNam pour la période du 22 juillet 1986 au 31 décembre 1991. Par ailleurs, le Canada a contingenté unilatéralement les importations de vêtements en provenance de la Corée du Nord pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1991.

Le cadre juridique permettant l'application au Canada des ententes bilatérales repose sur l'Article 5(1)c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Il faut ainsi obtenir au préalable une licence pour l'importation de tout produit figurant sur la liste de marchandises d'importation contrôlée. Pour chaque envoi de textiles et de vêtements faisant l'objet d'une entente bilatérale, il faut obtenir une licence d'exportation auprès des autorités compétentes du pays d'origine avant de se voir délivrer une